

VD_GERICHTE PE14.021516 vom 5. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.021516

FR: VD_GERICHTE PE14.021516 du 5 février 2021

IT: VD_GERICHTE PE14.021516 del 5 febbraio 2021

Erwägungen

E. 7

janvier 2021. Du reste, celle-ci n'a pas précisé, dans ses déterminations, en quoi la détention de l'intéressé serait encore justifiée au regard des mesures d'instruction qui seraient encore à effectuer. La détention provisoire pour une durée de deux mois pour le seul motif du risque que l'intéressé disparaisse dans la clandestinité apparaît dès lors disproportionnée et cette durée doit donc être limitée à un mois. Quant à la mesure de substitution proposée, elle est inutile, puisqu'un risque de fuite à l'étranger ne semble pas exister. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance du 8 janvier 2021 réformée en ce sens que la détention provisoire de C. _____ doit être ordonnée pour une durée d'un mois, soit jusqu'au

E. 8

février 2021. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 790 fr. 95, montant arrondi à 791 fr., qui comprennent des honoraires par 720 fr. (4 heures au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 14 fr. 40 (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP),

- 8 - ainsi que la TVA sur le tout, par 56 fr. 55, seront mis par moitié, soit par 780 fr. 50, à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 8 janvier 2021 est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : « II. fixe la durée maximale de la détention provisoire à 1 (un) mois, soit au plus tard jusqu'au 8 février 2021 ». L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée à Me Alexandre Reil, défenseur d'office de C. _____, est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Alexandre Reil, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont mis par moitié à la charge de C. _____, soit par 780 fr. 50 (sept cent huitante francs et cinquante centimes), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de C. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 9 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre Reil, avocat (pour C. _____), (et par efax) - Ministère public central, (et par efax) et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, (et par efax) - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, (et par efax) - Direction de la prison de la Croisée, (et par efax) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.